



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 132 DU 31 DECEMBRE 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant retrait des communes de Arromanches-les-Bains et Saint-Côme-de-Fresné de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer et adhésion de ces communes à la communauté de communes Bayeux Intercom

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant retrait des communes d'Annebault, Bourgeauville, Branville et Danestal de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et adhésion de ces communes à la communauté de communes Blangy-Pont-l'Évêque Intercom

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

Extrait de l'Arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 concernant la mise à jour de classement de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN à CARPIQUET

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral n°86-15 du 31 décembre 2015 portant création d'une commune nouvelle Vire Normandie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MARITIME ET LITTORAL

Arrêté préfectoral n°13 du 24 septembre 2015 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté préfectoral n°14 du 24 septembre 2015 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté préfectoral n°15 du 24 septembre 2015 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté préfectoral n°16 du 24 septembre 2015 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté préfectoral n°17 du 24 septembre 2015 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté préfectoral n°18 du 24 septembre 2015 portant autorisation d'exploitation de cultures marines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral portant retrait des communes de
Arromanches-les-Bains et Saint-Côme -de-Fresné de la
communauté de communes Bessin Seulles et Mer et adhésion
de ces communes à la communauté de communes Bayeux
Intercom

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211.1 à L.5211.62 et L.5214.1 à L.5214.29,

VU, en date du 29 juin 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer (BSM),

VU, en date du 12 octobre 1993, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la communauté de communes Bayeux Intercom,

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Arromanches-les-Bains (20 novembre 2015) et de Saint- Côme-de-Fresné (24 novembre 2015) demandant leur retrait de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer au titre de l'article L.5214-26 du CGCT et leur adhésion à la communauté de communes Bayeux Intercom au titre de l'article L.5211-18 du CGCT,

VU, en date du 26 novembre 2015, la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bayeux Intercom acceptant l'adhésion des communes d'Arromanches-les-Bains et Saint-Côme-de-Fresné,

VU, en date du 18 décembre 2015, l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie en formation restreinte selon l'article L.5211-45 alinéa 2 pour se prononcer sur les demandes de retrait de ces deux communes de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer pour adhérer à la communauté de communes Bayeux Intercom selon les dispositions de l'article L.5214.26 du CGCT,

VU, en date du 26 novembre 2015, la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bayeux Intercom approuvant l'extension de son périmètre aux communes d'Arromanches-les-Bains et Saint-Côme-de-Fresné,

VU les délibérations favorables à la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes Bayeux Intercom,

VU, en date du 18 décembre 2015, l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie en formation plénière selon l'article L.5211-45 alinéa 1 pour se prononcer sur la demande d'extension de périmètre de la communauté de communes Bayeux Intercom selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est autorisé, au 1^{er} janvier 2016, le retrait des communes d'Arromanches-les-Bains et Saint-Côme-de-Fresné de la communauté de communes Bessin Seules et Mer conformément aux dispositions de l'article L.5214-26 du CGCT.

Est autorisée, au 1^{er} janvier 2016, l'adhésion des communes d'Arromanches-les-Bains et Saint-Côme-de-Fresné à la communauté de communes Bayeux Intercom conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 2 - Les communes d'Arromanches-les-Bains et Saint-Côme-de-Fresné et la communauté de communes Bessin Seules et Mer devront fixer les conditions patrimoniales et financières de leur retrait selon les dispositions des articles L.5214-26 et L.5211-25-1 du CGCT.

Article 3 - Le présent arrêté ouvre un délai de deux mois pour la recherche d'un accord local entre les communes de la communauté de communes Bayeux Intercom dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 du CGCT.

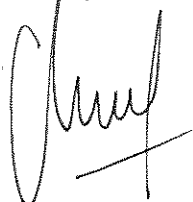
Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Bayeux, les maires des communes d'Arromanches-les-Bains et Saint-Côme-de-Fresné, les présidents des communautés de communes Bessin Seules et Mer et Bayeux Intercom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera notifié aux :

- Directeur régional des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Courseulles-sur-Mer,
- Receveur principal de Bayeux,
- Directeur départemental des territoires et de la mer,

ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales, Bureau des Structures Territoriales.

Fait à CAEN, le 28 DEC. 2015



Jean CHARBONNIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE
LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral portant retrait des communes d'Annebault,
Bourgeauville, Branville et Danestal de la communauté de
communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et
adhésion de ces communes à la communauté de communes
Blangy-Pont-l'Évêque Intercom

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211.1 à L.5211.62 et L.5214.1 à L.5214.29,

VU, en date du 13 décembre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ),

VU, en date du 11 décembre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la communauté de communes Blangy-Pont-l'Évêque Intercom,

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Annebault (2 décembre 2015), Bourgeauville (30 novembre 2015), Branville (26 novembre 2015) et Danestal (26 novembre 2015) demandant leur retrait de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen au titre de l'article L.5214-26 du CGCT et leur adhésion à la communauté de communes Blangy-Pont-l'Évêque Intercom au titre de l'article L.5211-18 du CGCT,

VU, en date du 3 décembre 2015, la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Blangy-Pont-l'Évêque Intercom acceptant l'adhésion des communes d'Annebault, Bourgeauville, Branville et Danestal,

VU, en date du 18 décembre 2015, l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie en formation restreinte selon l'article L.5211-45 alinéa 2 pour se prononcer sur les demandes de retrait de ces quatre communes de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen pour adhérer à la communauté de communes de Blangy-Pont-l'Évêque Intercom selon les dispositions de l'article L.5214.26 du CGCT,

VU, en date du 3 décembre 2015, la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Blangy-Pont-l'Évêque Intercom approuvant l'extension de son périmètre aux communes d'Annebault, Bourgeauville, Branville et Danestal,

VU les délibérations favorables à la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes Blangy-Pont-l'Évêque Intercom,

VU, en date du 18 décembre 2015, l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie en formation plénière selon l'article L.5211-45 alinéa 1 pour se prononcer sur la demande d'extension de périmètre de la communauté de communes Blangy-Pont-l'Évêque Intercom selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est autorisé, au 1^{er} janvier 2016, le retrait des communes d'Annebault, Bourgeauville, Branville et Danestal de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen conformément aux dispositions de l'article L.5214-26 du CGCT.

Est autorisée, au 1^{er} janvier 2016, l'adhésion des communes d'Annebault, Bourgeauville, Branville et Danestal à la communauté de communes Blangy-Pont-l'Évêque Intercom conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 2 - Les communes d'Annebault, Bourgeauville, Branville et Danestal et la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen devront fixer les conditions patrimoniales et financières de leur retrait selon les dispositions des articles L.5214-26 et L.5211-25-1 du CGCT.

Article 3 - Le présent arrêté ouvre un délai de deux mois pour la recherche d'un accord local entre les communes de la communauté de communes Blangy-Pont-l'Évêque Intercom dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 du CGCT.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Lisieux, les maires des communes d'Annebault, Bourgeauville, Branville et Danestal, les présidents des communautés de communes du Pays d'Auge Dozuléen et Blangy-Pont-l'Évêque Intercom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera notifié aux :

- Directeur régional des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Dozulé,
- Chef du centre des finances publiques de Pont-l'Évêque,
- Directeur départemental des territoires et de la mer,

ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales, Bureau des Structures Territoriales.

Fait à CAEN, le 28 DEC. 2015



Jean CHARBONNIAUD

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 28 décembre
2015 concernant la mise à jour de classement de
la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN à
CARPIQUET**

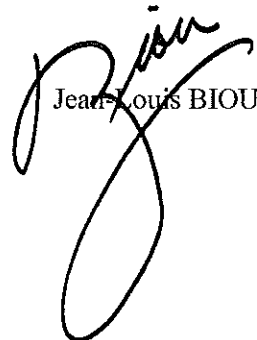
Par arrêté du 28 décembre 2015, le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, a procédé à la mise à jour de classement des activités de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN pour ses installations situées à CARPIQUET.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de CARPIQUET où toute personne pourra en prendre connaissance.

Caen, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur



Jean-Louis BIOU



PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté n°86 -15 portant création d'une commune nouvelle Vire Normandie

LE PREFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment sa partie législative et réglementaire relative aux établissements publics de coopération intercommunale et à la création et au fonctionnement des communes nouvelles ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1638 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 et suivants ;

VU le dernier recensement de l'INSEE conformément aux articles R. 2151-1 et suivants du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1964 portant création du district urbain de Vire;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 autorisant le district urbain de Vire à se transformer en communauté de communes dénommée « communauté de communes de Vire »;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de COULONCES (14/12/2015), MAISONCELLES LA JOURDAN (14/12/2015), ROULLOURS (29/12/2015), ST GERMAIN DE TALLEVENDE-LA LANDE VAUMONT (14/12/2015), TRUTTEMER LE GRAND (22/12/2015), TRUTTEMER LE PETIT (14/12/2015), VAUDRY (14/12/2015) et VIRE (14/12/2015) approuvant la création d'une commune nouvelle, son nom, son chef-lieu, la composition du conseil municipal comprenant l'ensemble des conseils municipaux des anciennes communes, l'institution de communes déléguées et le principe d'intégration fiscale progressive ;

VU la décision du 17 décembre 2015 du directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Corinne CHAUVIN, Secrétaire Générale de la Préfecture

Considérant que les communes de COULONCES, MAISONCELLES LA JOURDAN, ROULLOURS, ST GERMAIN DE TALLEVENDE-LA LANDE VAUMONT, TRUTTEMER LE GRAND, TRUTTEMER LE PETIT, VAUDRY et VIRE sont contiguës, relèvent du même canton de Vire, de l'arrondissement de Vire et regroupent l'ensemble des communes de la communauté de communes de VIRE;

Considérant que les conditions d'unanimité prévues au 1° de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Vire :

ARRÊTE :

Article 1 : Par la présente décision, est créé une commune nouvelle dénommée « VIRE NORMANDIE », dont le chef-lieu est VIRE. Elle est constituée des communes actuelles suivantes : COULONCES, MAISONCELLES LA JOURDAN, ROULLOURS , ST GERMAIN DE TALLEVENDE-LA LANDE VAUMONT, TRUTTEMER LE GRAND, TRUTTEMER LE PETIT, VAUDRY et VIRE

Article 2 : Cette décision sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Le siège de la commune nouvelle est situé à l'Hôtel de Ville - 11, rue Deslongrais à VIRE (14500)

Article 4 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, la population municipale de la commune nouvelle est de 17 884 habitants et la population totale s'élève à 18 766 habitants.

Article 5 : Conformément au 1^o de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, Jusqu'au prochain renouvellement général suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 6 : A compter du 1^{er} janvier 2016, sont instituées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de chacune des communes dont la commune nouvelle est issue.

La mairie annexe de chaque commune déléguée est fixée à la mairie de l'ancienne commune correspondante.

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

Article 7 : Entre le 1^{er} janvier 2016 et la date de l'élection du maire de la commune nouvelle et de ses adjoints, le doyen d'âge des maires délégués assurera les actes de gestion courante. La séance d'élection du maire et des adjoints est présidée par le doyen d'âge des conseillers municipaux et devra intervenir au plus tard le 15 janvier 2016.

Article 8 : La commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la communauté de communes de Vire est supprimée.

La commune nouvelle regroupant l'ensemble des communes membres de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le syndicat scolaire de Roullours-Vaudry, le syndicat scolaire Jacques Prévert et le SIAEPA de la Haute Vire sont supprimés.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle, des syndicats de communes et de la communauté de communes de Vire sont transférés à la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes dont elle est issue, par les syndicats de communes et la communauté de communes de Vire.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La

substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes, les syndicats de communes ou la communauté de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle, des syndicats de communes et de la communauté de communes de Vire est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les dispositions prévues par le présent article sont applicables à compter de la création de la commune nouvelle.

Article 9 : La commune nouvelle se trouve substituée aux communes et à la communauté de communes de Vire au sein des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessous dont elles étaient membres :

- le syndicat scolaire de Coulonces-Campagnolles
- le SIVOM de St Sever
- le SDEC du Calvados
- le SEROC
- le syndicat mixte du SCOT du Bocage

Article 10 : La commune nouvelle bénéficie notamment des dispositions des articles L. 2113-20 et L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Conformément au III de l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté ne produit ses effets au plan fiscal qu'à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 12 : La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle « VIRE NORMANDIE » est assurée par le trésorier de Vire.

Article 13 : Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communes dont elle est issue, des syndicats scolaires, du SIAEPA de la Haute Vire et de la communauté de communes, ces résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- « lotissement » (Coulonces)
- « Lotissement les Ajoncs »
- « Lotissement les Bleuets »
- « Lotissement le Fay »
- « La Millière »
- « Ordures Ménagères »
- « SPANC »
- « Bâtiments modulables »
- « La Papillonnière II »
- « La Douitée »
- « Les Neuvillières »
- « ZA Papillonnière »
- « ZAC Mancellières 1 »
- « Collines Mancellières »
- « Location de salles »
- « Extension Golf de la Dathée »
- « Village équestre »
- « Cinéma »
- « Cimetières »
- « Assainissement »
- « Eau Potable »

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, existants au 1^{er} janvier 2016. Ces deux résultats sont constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Article 14 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes visées à l'article 1 est attribuée à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des communes visées à l'article 1 est attribué au centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

Article 15 : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 16 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

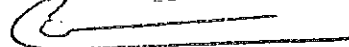
Conformément à l'article D. 2112-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République Française.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Article 19 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Vire, le Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes de Vire, les présidents du syndicat scolaire de Roullours -Vaudry, du syndicat scolaire Jacques Prévert et du SIAEPA de la Haute Vire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Président du syndicat mixte scolaire de Coulonces-Campagnolles, au président du SIVOM de Saint Sever, au Président du SDEC du Calvados, au Président du SEROC, au président du syndicat mixte du SCOT du Bocage, au président du conseil régional de Basse-Normandie, au président du conseil départemental du Calvados, au président de la chambre régionale des comptes Haute Normandie - Basse Normandie, au directeur des archives départementales du Calvados, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSSEE), au Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, au Délégué régional du groupe La Poste, au Procureur de la République, au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, au Commandant la Région de gendarmerie de Basse-Normandie, Commandant le groupement de gendarmerie départemental du Calvados et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Caen, le 31 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 13 du 24/09/2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean)
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté n° 2015023-0004 du 23 janvier 2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 26/08/2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN15/0015 en date du 23/09/2015 ;
SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : **M. JEAN Philippe Rene** -n° d'administré : 19990728,
né(e) le 12/04/1957, demeurant La Belle Croix 14230 Neuilly La Foret,

est autorisé(e), par voie de Partage, Réduction de codétenteurs, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02006261	VER SUR MER, MEUVAINES - VER-SUR- MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	49,99 ares	04/11/2022

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 24/09/2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral


Guillaume Barron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 14 du 24/09/2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean)
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté n° 2015023-0004 du 23 janvier 2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 26/08/2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN15/0015 en date du 23/09/2015 ;
SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Mme **TREVET Martine Andree Simone** -n° d'administré : 20078465,
né(e) le 10/07/1962, demeurant 10 Rue Emile Demagny 14230 Isigny Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de Partage, Réduction de codétenteurs, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02006161	VER SUR MER, MEUVAINES - VER-SUR- MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	49,99 ares	04/11/2022

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **24/09/2015**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 15 du 24/09/2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean)
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté n° 2015023-0004 du 23 janvier 2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26/08/2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN15/0016 en date du 23/09/2015;

- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. JEAN Philippe Rene -n° d'administré : 19990728,
né(e) le 12/04/1957, demeurant La Belle Croix 14230 Neuilly La Foret,

est autorisé(e), par voie de Partage, Réduction de codétenteurs, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTÉRISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02006259	VER SUR MER, MEUVAINES - VER-SUR- MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	49,99 ares	04/11/2022

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 24/09/2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 16 du 24/09/2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean)
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté n° 2015023-0004 du 23 janvier 2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26/08/2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN15/0016 en date du 23/09/2015;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Mme **TREVET Martine Andree Simone** -n° d'administré : 20078465,
né(e) le 10/07/1962, demeurant 10 Rue Emile Demagny 14230 Isigny Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de Partage, Réduction de codétenteurs, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02006159	VER SUR MER, MEUVAINES - VER-SUR- MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	49,99 ares	04/11/2022

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **24/09/2015**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral


Guillaume Barron



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 17 du 24/09/2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean)
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté n° 2015023-0004 du 23 janvier 2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26/08/2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN15/0017 en date du 23/09/2015;

- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. JEAN Philippe Rene -n° d'administré : 19990728,
né(e) le 12/04/1957, demeurant La Belle Croix 14230 Neuilly La Foret,

est autorisé(e), par voie de Partage, Réduction de codétenteurs, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02109243	VER SUR MER, MEUVAINES - VER-SUR- MER	Divers Huître/moule/coquillage - Dépôt Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	15,75 ares	20/01/2041

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 24/09/2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 18 du 24/09/2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean)
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté n° 2015023-0004 du 23 janvier 2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 26/08/2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN15/0017 en date du 23/09/2015 ;
SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Mme **TREVET Martine Andree Simone** -n° d'administré : 20078465,
né(e) le 10/07/1962, demeurant 10 Rue Emile Demagny 14230 Isigny Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de Partage, Réduction de codétenteurs, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02109043	VER SUR MER, MEUVAINES - VER-SUR- MER	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	15,75 ares	20/01/2041

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **24/09/2015**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron